



PRÉFET DE L'AIN

**Autorité environnementale**  
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas, sur la procédure de révision  
simplifiée du PLU de Montcet (01)**

Décision n°08213U0065

n°1838

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 13/12/2013**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 du Préfet de l'Ain, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, n° **F08213U0065** reçue le 15 octobre 2013 relative à la procédure de révision simplifiée du PLU de la commune de Montcet ;

Vu la contribution de l'ARS-délégation de l'Ain du 24 octobre 2013 ;

Considérant que la procédure d'urbanisme vise à permettre l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires existante localisée au lieu-dit du « Petit Vernay » sur les communes de Polliat et Montcet (superficie actuelle de 7,8 ha), dont l'autorisation prendra fin en 2014 ;

Considérant que la procédure vise à étendre le secteur identifié au titre de l'article R123-11 c du code de l'urbanisme sur 2,3 ha au PLU de la commune de Montcet, où seront autorisées les occupations et utilisation du sol liées et nécessaires aux activités de carrière de type alluvionnaire ;

Considérant qu'une procédure d'urbanisme est également en cours sur la commune de Polliat, de sorte à permettre l'extension de la carrière sur 7,5 ha, portant ainsi l'extension à une superficie totale de 9,8 ha (soit une superficie de la carrière de 17,6 ha) ;

Considérant que le rapport de présentation de la révision simplifiée prévoit un schéma de remise en état de la carrière sous forme de plans d'eau à vocation piscicole et de loisirs ;

Considérant toutefois que la zone d'extension de carrière se localise dans un contexte sensible sur le plan de la biodiversité, avec la présence immédiate d'une ZNIEFF de type 1 (ruisseau de l'Etre), des secteurs du marais de Vial et du bois des Prost et une identification du site de projet en zone humide d'après l'inventaire du Conseil Général de l'Ain ;

Considérant que le rapport de présentation de la révision simplifiée doit démontrer la compatibilité de la procédure au SDAGE Rhône Méditerranée, en analysant l'impact de l'extension de carrière sur la zone humide inventorierée et en proposant des mesures de réduction d'impact, voire de compensation à hauteur de 2 pour 1 ;

Considérant que le projet d'extension de carrière fera l'objet d'une demande d'autorisation ICPE avec réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que cette étude d'impact aura pour objet l'analyse précise des incidences du projet sur l'ensemble des champs environnementaux, (notamment les risques inondation, l'hydrologie, la biodiversité et les zones humides, le fonctionnement routier, le bruit, la qualité de l'air), qu'elle présentera des mesures de réduction, d'évitement et de compensation d'impact et permettra de ce fait d'affirmer la prise en compte de l'enjeu « biodiversité » dans le schéma de remise en état de la carrière ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la **procédure de révision simplifiée**

**du PLU de la commune de Montcet, objet du formulaire n°F08213U0065, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

La présente décision n'est applicable que dans la mesure où cette procédure reste dans le champ de l'examen au cas par cas et n'entre pas dans celui de l'évaluation environnementale systématique en application des articles R. 121-14 et R. 121-16 du code de l'urbanisme.

## **Article 3**

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation

La directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIÉ**

### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de département, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

